

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE MOURIÈS

DÉPARTEMENT  
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES



L'an deux mille vingt-six

Le 5 juin

Nombre de conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents    | 26 |
| Votants     | 27 |

Date de la convocation

29 mai 2026

N°2026-38

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal VIANÈS, Maire, pour la session ordinaire du mois de juin.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absente ayant donné procuration : Lilou PAUNER à Laurence CANOVAS.

Secrétaire de Séance : Rosa Isabel VIANÈS.

**Objet : Désignation d'un président de séance pour arrêter le compte financier unique (CFU) 2025.**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-31 et L.2121-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique ;

**Vu** le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements (publié au JORF n°0306 du 31 décembre 2025) ;

**Vu** la fiche n°6 de la préfecture des Bouches-du-Rhône relative au vote et à la transmission du CFU ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.1612-31 du CGCT susvisé « *Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.*

*Le maire ou le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.*

*Le compte financier unique est adopté par l'assemblée délibérante ».*

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT susvisé « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;*

**Considérant** que selon la fiche n°6 susvisée « *Conformément à l'article L.1612-31 du CGCT, l'exécutif peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote du CA/CFU. L'assemblée délibérante doit donc procéder à l'élection d'un président de séance a minima pour le vote de la délibération d'adoption du CA/CFU (CE, n°168971, 28 juillet 1999, commune de Cugnaux). C'est ce président de séance et non le maire qui doit signer cette délibération. Enfin, le maire peut présider et participer au vote portant sur tout autre sujet que le CA/CFU et qui serait débattu au cours de la séance* » ;

**Considérant** que si le maire peut présenter le CFU, participer au débat, il doit néanmoins se retirer au moment du vote, imposant qu'un président de séance soit élu afin de procéder au vote et signer cette délibération ;

**Considérant** que pour le vote du CFU, le maire ne peut pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum, et il se trouve également dans l'impossibilité d'exprimer le vote de l'élu pour lequel il détient un pouvoir ;

**Considérant** que l'assemblée doit par conséquent désigner un président de séance pour arrêter le CFU ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** de :

- **DÉSIGNER** Mme Laurence CANOVAS en qualité de présidente de séance pour arrêter le CFU 2025 ;
- **PRÉCISER** que ce président de séance signera la délibération de ce conseil municipal relative à l'arrêt du CFU 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
M. Pascal VIANÈS

